

# **ARRETE**

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE**

- Le Député- Maire de Vals les Bains
- Vu le décret n°81 324 du 7 avril 1981
- Vu l'article L 25.5 du Code de la Santé Publique
- Vu l'article L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Considérant qu'il importe d'établir un règlement intérieur de la piscine municipale dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Ouverture**

La période et les heures d'ouverture de la piscine municipale sont portées par voie d'affichage et de presse à la connaissance du public.

L'administration municipale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du bassin.

#### **Article 2 : Droits d'entrée**

Les tarifs fixés par délibération du conseil municipal sont affichés près de la caisse où seront distribués les tickets d'entrée.

#### **Article 3 : Déshabillage et habillage**

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles et les vestiaires collectifs mis à la disposition du public.

L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe.

Aucune cabine ne peut faire l'objet d'une réservation particulière.

Il est interdit de quitter sa cabine chaussé et dans une tenue contraire aux bonnes mœurs.

#### **Article 4 : La conservation des effets vestimentaires, bijoux, objets de valeurs**

Les effets vestimentaires doivent obligatoirement être déposés aux vestiaires. La responsabilité de la Ville ne peut être engagée en cas de perte ou de vol. La perte du bracelet vestiaire n'engage que la responsabilité de l'usager.

#### **Article 5: Tenue des usagers**

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus. L'accès au bassin devra se faire en tenue de bain. Le port de chaussures, sandales ou tongs est strictement interdit sur les plages. Le port de short, de caleçon de bain ou de sous-vêtements est strictement interdit. Le port de short, robe, pantalon est strictement interdit sur la plage comme dans l'eau. Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit. Il serait sanctionné par le renvoi immédiat pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la piscine et poursuivi conformément à la loi. En aucun cas, il n'y aura lieu à remboursement.

### **Article 6 : Utilisation du toboggan**

L'accès au toboggan est interdit aux enfants de moins de 6 ans.

L'utilisation du toboggan s'effectue en position dorsale uniquement, les pieds devant.

Le départ s'effectue lorsque l'arrivée est libre.

Tout port de bijoux est déconseillé et n'engage que la responsabilité de l'utilisateur.

Il est interdit :

- de descendre à plusieurs,
- de descendre ou remonter debout,
- de descendre la tête en avant,
- de bloquer la descente du toboggan,
- de stationner dans l'eau, à l'arrivée du toboggan.

### **Article 7 : Hygiène**

L'accès au bassin est interdit aux personnes porteuses de plaies importantes, atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente ou d'ébriété.

Avant d'accéder aux plages, les baigneurs doivent obligatoirement passer à la douche et au pédiluve.

### **Article 8 : Interdictions**

Les enfants de moins de huit ans n'auront accès aux installations qu'accompagnés d'un adulte de plus de dix huit ans sachant nager et en tenue de bain.

Il est interdit :

- de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture,
- de séjourner dans les couloirs desservant les cabines,
- de se déshabiller hors des cabines,
- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- de pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- de courir, crier, lancer de l'eau,
- de simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat et définitif,
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages sans l'autorisation du M.N.S.,
- d'utiliser palmes, tubas, masques et plaquettes sans l'autorisation du M.N.S.,
- de plonger dans les zones interdites (petit bassin),
- d'effectuer des plongées dangereuses,
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- de manger ou de boire sur les plages,
- d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- d'utiliser des engins flottants,
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte,
- de se baigner le corps enduit d'huile solaire,
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- d'introduire des animaux,
- de donner des leçons de natation contre rétribution,
- de réaliser toutes formes d'apnées.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le chef de bassin ou les maîtres nageurs, sous peine de sanctions ou d'expulsion allant de la journée à la saison.

### **Article 9 : Baignade**

Les personnes ne sachant pas nager doivent utiliser obligatoirement le bassin d'apprentissage.

La pataugeoire est strictement réservée aux enfants de moins de 6 ans.

Les jeux violents sont interdits dans les bassins et entre autres de maintenir de force quelqu'un sous l'eau.

Le grand bassin est réservé aux nageurs.

### **Article 10 : Accueil des groupes**

Les responsables des groupes devront tout d'abord réserver leur créneau d'utilisation par écrit au service des sports de la Mairie qui gèrera en liaison avec la piscine la venue des groupes. Ces groupes seront accueillis en priorité le matin.

Chaque groupe devra être accompagné d'un surveillant de baignade qui devra encadrer ses jeunes. Une copie du diplôme de surveillant de baignade devra être envoyé avec la demande de réservation. Au moment de l'arrivée du groupe à la piscine, l'éducateur devra se présenter à l'entrée et annoncer aux M.N.S. l'effectif total du groupe et indiquer les nageurs ou non nageurs.

### **Article 11 : Protection des installations**

Les dégâts causés aux bâtiments, au matériel ou aux diverses installations feront l'objet d'un décompte visé par le Maire et seront à la charge des personnes qui en auront été responsables.

### **Article 12 : Fermeture des bassins**

La fermeture est rappelée aux utilisateurs un quart d'heure à l'avance. Dès cette annonce, le bassin et les plages doivent être évacués.

### **Article 13 : Réclamations**

Toutes réclamations sont consignées par écrit sur un registre spécialement ouvert à cet effet ou adressées directement à l'administration municipale.

### **Article 14 : Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

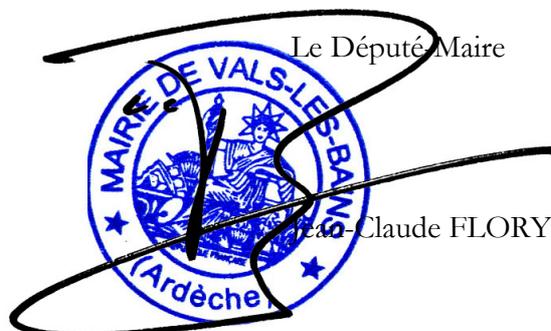
### **Article 15 : Dispositions finales**

MM. le Directeur général des services, le Commissaire de Police et le Chef de bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vals les Bains

Le 2 juin 2009

Le Député-Maire



Jean-Claude FLORY